

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR**  
**INDEPENDANT**

**No. 036 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 10 041  
**Localisation :** HAUT NYONG  
**Date de la mission :** 16 mai 2006  
**Société :** PALLISCO

**Equipe Observateur Indépendant :**

*Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe*  
*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Equipe MINFOF:**

*M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC*  
*M. Alfred Woambe Kanbang, IEF*  
*M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF*

## **Résumé Exécutif**

Une mission de contrôle par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC), accompagnée par l'Observateur Indépendant (OI), a inspecté l'UFA 10 041 de la société PALLISCO le 16 mai 2006. La mission faisait partie d'un programme routinier de contrôle effectué par les agents du MINFOF.

Il est ressorti de cette investigation que la société PALLISCO a, en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, reproduit sur les carnets de chantier des longueurs inférieures aux longueurs réelles des billes. Des bois ont aussi été roulés ou évacués par cette société sans qu'ils ne soient totalement inscrits dans le carnet de chantier (DF10). Il a par ailleurs été constaté que la société PALLISCO inscrit sur les billes la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage. Le non-marquage des bois a aussi été retenu à charge de la société PALLISCO.

En conséquence, les agents assermentés du MINFOF ont établi contre la société PALLISCO un procès-verbal de constat d'infraction de fraude sur un document émis par les administrations chargées des forêts'. Des cas de marquage incorrect des bois et de non-marquage ont également été retenus à la charge de la société par les mêmes agents de contrôle.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- La poursuite du contentieux ouvert à l'issue du procès-verbal établi à l'encontre de PALLISCO en rapport avec les infractions relevées ci-dessus ;
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner au fisc camerounais.

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
1. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
2. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et Contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### 3. Calendrier de la mission

<b>Dates</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041 de PALLISCO	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030 de PALLISCO	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147 Attribuée à GEC	Lomié
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 047 de Fipcam	
20 mai	Fête Nationale du Cameroun	Yaoundé
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020 de CUF	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022 respectivement attribuées à WIJMA et GAU-S	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023 respectivement attribuées à WIJMA et BUBINGA	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017 la Société Fipcam	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297 de Ing-F	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sangmelima – Yaoundé	

#### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma'an – Ebolowa – Sangmélima – Yaoundé.

#### **5. Activités réalisées**

La mission a contrôlé le chantier d'exploitation de l'Assiette de Coupe (AAC) N° 2 UFE 1 de l'UFA 10 041 concédée à la Société PALLISCO. Sur le chantier d'exploitation, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

#### **6. Personnes rencontrées**

- Le Préfet du Haut Nyong
- Le Délégué Départemental du Haut Nyong
- Le Chef de site de PALLISCO à Mindourou
- Le Chef chantier d'exploitation de l'UFA

#### **7. Documentation consultée**

- Permis annuel d'opération
- Attestation de mesure de superficie
- Carte montrant la subdivision de l'UFA en assiettes de coupe
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

#### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

#### **9. Situations observées**

##### **A) Aperçu et historique du titre visité :**

La société PALLISCO, une des entreprises du groupe PASQUET, est attributaire de la concession forestière N° 1019 assise sur l'UFA 10 041. Cette concession, qui fait partie du domaine forestier permanent de l'Etat camerounais, est localisée dans la Province de l'Est, département du Haut Nyong, arrondissement de Lomié. La mission de contrôle a visité l'assiette de coupe 2-1, d'une superficie de plus de 4.000 ha et intégralement assise à l'intérieur des limites de l'UFA 10 041. La société PALLISCO est en partenariat avec les Etablissements Assene Nkou et Sodetrancam, donc, les UFA 10 044 et 10 042 constituent avec l'UFA 10 041 un seul et unique espace forestier exploité sous la règle du trentième.

L'essentiel des bois issus de ces titres est transformé par le Centre Industriel et Forestier de Mindourou (CIFM), une unité de transformation appartenant aussi au groupe PASQUET. Le plan d'aménagement de l'UFA 10 041 a été approuvé vers la fin du premier semestre de l'année 2004, avec un plan de gestion quinquennal. Le plan annuel d'opération au sein de cette concession pour l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 9964 arbres de plusieurs essences pour un volume de 120.322 m<sup>3</sup>. Huit (8) de ces essences ont vu leur DME aménagement révisé.

## B) Situation et faits observés sur le terrain :

A l'issue d'observations effectuées sur le terrain, la mission a fait les constats suivants :

### Manipulation à la baisse des volumes des bois déclarés sur DF10

La mission de contrôle de la BNC, accompagnée par l'Observateur Indépendant, a au moment de la visite noté une manipulation à la baisse (minoration) des volumes des bois déclarés sur DF10 par la société PALLISCO au sein de l'assiette de coupe 2-1 en cours d'exploitation dans l'UFA 10 041. Après mesurage de plusieurs billes sur des parcs à bois, les agents de contrôle du MINFOF ont relevé que les longueurs des grumes enregistrées, à titre d'exemple, sous les numéros DF10 « 115767 et 115768 » ont été toutes minorées, réduisant ainsi les volumes des bois qui y sont inscrits.

Tableau montrant quelques minorations de longueurs

Numéro du DF10	Numéro de la grume	Ordre de la bille	Longueur sur le brouillon (m)	Longueur réelle sur parc (m)	Differenc e (cm)	Total par grume (cm)
115767	05	05/1	12,10	12,36	26	26
115767	07	07/1	12,90	13,13	23	23
115767	10	10/2	11,20	11,40	20	20
115767	18	18/1	11,10	11,38	28	68
		18/2	11	11,40	40	
115767	19	19/1	12,50	12,89	39	39
115767	20	20/1	9,70	9,85	15	38
		20/2	12	12,23	23	
115767	21	21/1	9,10	9,30	20	20
115767	22	22/1	13,70	13,79	0,9	19
		22/2	3,80	3,90	10	
115767	23	23/1	14	14,23	23	23
115767	24	24/1	12,70	12,99	29	29
115767	25	25/2	11,80	11,97	17	17
115767	27	27/1	9,50	9,85	35	35
115767	28	28/1	11,00	11,44	44	44
115767	30	30/1	9,10	9,33	23	23
115768	01	01/1	13,90	14,24	34	52
		01/2	10,20	10,38	18	
115768	04	04/2	11,20	11,49	29	29
115768	05	05/1	11,20	11,38	18	18
115768	06	06/1	7,09	8,13	22	64
		06/2	13,10	13,52	42	
115768	07	07/1	13,70	14,04	34	52
		07/2	7,80	7,98	18	
115768	09	09/1	5,10	5,29	19	19
<b>Total</b>						<b>658</b>
<b>Moyenne minoration (en longueur)</b>						<b>32,9</b>

Il a par ailleurs été noté par la mission de contrôle, que deux pratiques, en marge des normes camerounaises, sont utilisées pour lesdites minoration :

D'une part, les billes sont façonnées (tronçonnées) avant leur mesurage. Autrement dit, la longueur d'une grume est la sommation des différentes billes issues du façonnage, contrairement aux dispositions de la décision ministérielle portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun précisant que la longueur d'une grume se mesure avant préparation de sa section d'abattage jusqu'à sa première grosse branche. Les dispositions des articles 71 et 72 du chapitre X des normes d'intervention en milieu forestier précisent en effet que « pour s'assurer du respect de la possibilité annuelle de coupe, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit numéroter, marquer, mesurer et inscrire au carnet de chantier...toutes les grumes provenant des arbres abattus avant de leur faire subir quelque transformation que ce soit. »

D'autre part, des minoration systématiques de longueurs sont effectuées au moment de la transcription aux bureaux des mensurations du brouillon aux carnets de chantier (DF10). Dans les deux cas, ces minoration, qui varient entre 10 et 50 cm par bille, ont été constatées après mesurage de plusieurs billes par les agents de contrôle du MINFOF.

### **Brouillon utilisé par PALLISCO**



Ainsi que le montre par exemple l'image ci-dessus, la première bille de la grume N° 28 identifiée sous le DF10 115768 et reprise au brouillon avec une longueur de 11m, mesurait réellement 11,44m, soit 44 cm de différence.

Les agents contrôleurs du MINFOF ont relevé à l'attention des agents et représentants de la société PALLISCO sur le terrain que le droit forestier camerounais utilise un système déclaratif par chaque exploitant des essences, nombres et volumes des bois abattus. L'Etat camerounais tient donc à la disposition de chaque exploitant un carnet, dont le remplissage journalier est de la responsabilité de ce dernier (l'exploitant). Ce carnet est communément appelé DF10 et comprend entre autres indications pour chaque arbre, un numéro, un code, la longueur de l'arbre abattu, son diamètre moyen et son volume. L'article 125 du décret du 23 août 1995 prescrit : « tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des Forêts. (...) Les arbres abattus y sont inscrits journalièrement (...). ».

Il a également été relevé que la taxe d'abattage est assise sur le volume des essences abattues. Autrement dit, le paiement de cette taxe se fait sur base des déclarations mensuelles de production, appuyées par les données des carnets de chantier, dont les éléments font objet d'enregistrement au SIGIF. La fiabilité des données inscrites sur DF10 est capitale en vue d'un recouvrement optimal de la taxe d'abatage due chaque mois et exigible au plus tard le quinze du mois suivant. Les mêmes données des carnets de chantier (DF10) servent de base au calcul d'autres taxes notamment la taxe d'entrée usine.

Ainsi, par exemple, avec le plan annuel d'opération prévoyant 9964 arbres à abattre dans la concession de la société PALLISCO au cours de l'exercice 2006, une minoration systématique moyenne de 2,32% telle qu'observée plus haut donne lieu à un volume de plus de 2.000 m<sup>3</sup> non déclarés et par conséquent sur lequel le gouvernement ne peut percevoir aucune taxe.

#### **Non-remplissage journalier des carnets de chantier (DF10)**

La mission de contrôle a également relevé que le carnet de chantier (DF10) de la société PALLISCO pour l'assiette de coupe en cours d'exploitation au sein de l'UFA 10 041 n'était pas rempli journalièrement, cela contrairement aux dispositions de l'article 125 du décret du 23 août 1995 portant modalités d'application du régime des forêts. En effet, il a été constaté que le dernier remplissage du carnet de chantier datait du 15 mai, alors que des grumes portant la date du 16 mai 2006 étaient jusque-là non enregistrées et gisaient sur le parc à bois au moment de la mission. Par ailleurs, après recoupement des données du carnet de chantier et celles portées sur les lettres de voiture, la mission a noté que la société PALLISCO avait procédé à l'évacuation de certains bois dont les volumes n'étaient pas encore calculés ni enregistrés sur les DF10. Il s'agit des bois non totalement enregistrés dans les carnets de chantier. Ceci est également strictement prohibé par la réglementation forestière camerounaise.



## Feuillet du carnet de chantier non clôturé avant l'évacuation des bois

**CARNET DE CHANTIER (CF-10)**  
 FORMULAIRE  
 N° 115297

Matière du raisonnement de l'exploitant  
**LOCALISATION LOMIE**  
 R. FALLISCO

N° contribuable (NIU) **NI 088700001874 U** Code agréé  
 UFA N° **10-041** N° Concession  
 Assiette de coupe **D2** Zone **J** Date **15-05-06**  
 Sous-traitant **R. Fallisio** Son N° de contribuable (NIU) **088700001874 U**

N° Forêt	Essence	Code	Ref. code à barres	Diamètre (cm)		Longueur (m)	Moy. des Diamètres (cm)	Volume (m³)	Valeur FOB (FCFA)	Taux (FCFA)
				G.B.	P.B.					
1	Houé	1121		139	121	2440				
2	O. Kay	1124		140	109	2170				
3	Houé	1121		133	106	2400				
4	Houé	1121		92	52	2290				
5	Syillé	1123		108	76	1820				
6	O. Kay	1124		92	61	1730				
7	Talidjpa	1124		92	60	1710				
8	Tali	1121		62	61	880				
9	Syillé	1123		119	76	2290				
10	O. Kay	1124		118	50	2240				
11	Tali	1121		92	51	1680				
12	Tali	1121		78	52	1810				
13	Tali	1121		88	44	2280				
14	Tali	1121		70	56	1740				
15	Tali	1121		108	83	1510				
16	Tali	1121		98	73	1910				
17	O. Kay	1124		118	34	2050				
18	O. Kay	1124		109	68	2120				
19	Syillé	1123		148	122	2100				
20	Houé	1121								

### Souche non marquée

La mission de contrôle a également constaté une souche non marquée. Il s'agissait d'une souche de Tali localisée au point GPS (33N 0364070 ; 0359117) et visible sur la photo suivante.

### Souche de Tali sans marques



**L’inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d’abattage:**

La mission a enfin relevé que les grumes du chantier de la société PALLISCO ne portaient pas la date d’abattage, mais plutôt celle de débardage. Les contrôleurs ont noté que les billes qui venaient d’être débardées quelques heures avant leur arrivée portaient la date du jour de la mission (16 mai 2006), contrairement aux dispositions de la loi, ainsi que le montre la photo suivante :

**Grumes portant la date du 16 mai 2006**



Ce constat a été reconnu par le chef chantier et le chef de site de la société.

Il a par conséquent été souligné à l’attention des représentants de la société PALLISCO que la loi exige, sous peine de sanctions, l’inscription de la date d’abattage sur les bois et non celle de débardage en vue notamment :

- De prémunir l’Etat camerounais contre la non-déclaration sur DF10 des bois non utilisables ou à détérioration rapide (Aniengré ou Illomba) qui risquent d’être abandonnés en forêts une fois endommagés du fait d’un temps relativement long entre les dates de leur abattage et celles de leur débardage. Des cas d’abandon n’ont pas été constatés dans ce chantier.
- Garantir la traçabilité qui part de la souche ou mieux de la date d’abattage.

## **10. Infractions constatées**

Il est ressorti de la mission de contrôle que la société PALLISCO a, et cela en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, reproduit sur les carnets de chantier (DF10) des longueurs inférieures aux longueurs réelles des billes. D'autre part, la société PALLISCO inscrit sur les billes la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage.

En conséquence, les agents assermentés du MINFOF ont établi contre la société PALLISCO un procès verbal de constat de l'infraction de fraude sur des documents émis par les administrations chargées des forêts du fait de mention des éléments ou longueurs des bois incorrectes ou fausses sur les documents de l'administration forestière camerounaise. On pourrait également y associer le marquage des bois avec une date incorrecte, en l'occurrence celle de débardage et les cas des lettres de voiture remplies sur base de DF10 incomplets. Ces faits sont prévus par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

Pour les quelques bretelles visitées, un non-marquage d'une souche de Tali, fait prévu par l'article 125 du décret du 23 août 1995 a aussi été retenu à charge de la société PALLISCO.

## **11. Conclusions et Recommandations**

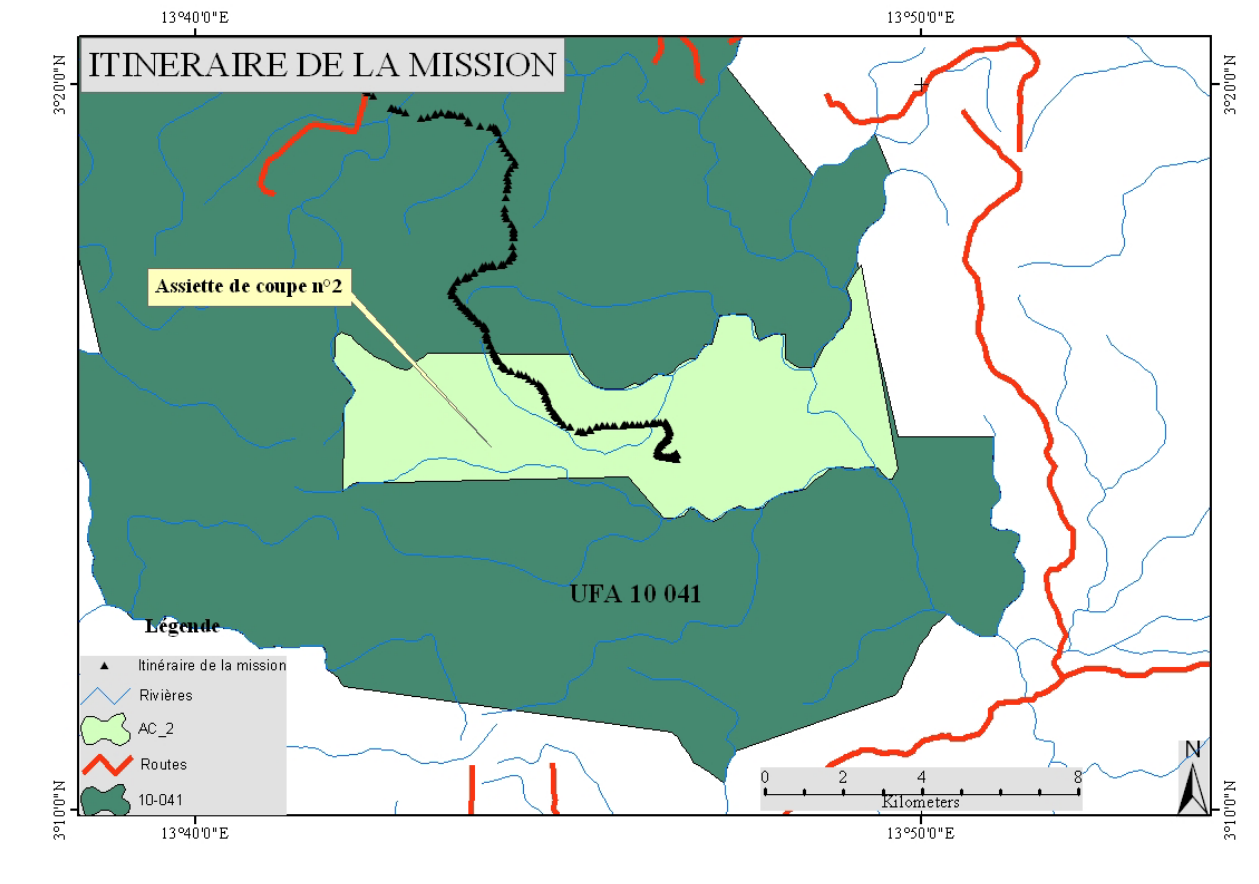
L'Observateur Indépendant a relevé que la société PALLISCO était bel et bien en violation des dispositions légales mentionnées ci-dessus, ainsi que constatée par le procès-verbal établi à sa charge par les contrôleurs de la BNC

En conséquence, l'Observateur Indépendant fait les recommandations suivantes :

- Poursuivre le contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de la société PALLISCO en rapport avec les infractions constatées
- Prendre des mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner au fisc camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Annexe 1: Carte de l'Assiette de Coupe 2-1



## Annexe 2

### **Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant**

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ  $1,413\text{m}^3$  par bille abandonnée soit  $141,3\text{m}^3$  pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ  $7.000\text{m}^3$  non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.